

Du 27 Juin 1729. Appel renvoyé faute de poursuite de la part des appelants.

{ Entre CHARLES MAINVILLE, père et fils Appelants ;
et
{ ANTOINE et CHARLES PARENT Intimés et Anticipants.

Attendu que les dits Mainvilles père et fils ne sont comparus, ni personne pour eux, à l'assignation à eux donnée à la requête des dits parents, lesquels ont requis défaut portant profit, oui le Procureur du Roi le conseil a accordé défaut aux dits Parents contre les dits Mainvilles et pour le profit a ordonné et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les dits Mainvilles père et fils aux dépens des causes principale et d'appel à taxer par Mr. Delino 1er conseiller.

Du 20 d'Août 1729. Forclusion contre l'Intimé.

{ Entre FRANÇOIS LANDRON et son épouse Appelants ;
et
{ GME. GAILLARD et son épouse Intimés.

Oui le rapport de Mtre. Frs. Mathieu Martin Delino, 1er. conseiller, les conclusions du Procureur Général du Roi en date du 23 d'avril dernier, le conseil a déclaré et déclare le dit Sr. Gaillard forclos de produire, et faisant droit sur l'appel de la dite sentence, du 9 Août 1729, a mis l'appellation et sentence dont est appel au néant, émendant, a condamné et condamne le dit Gaillard et la dite dame son épouse comme commune en biens avec le dit feu Sr. Bergeron à rendre compte au dit Landron et à la dite Marie Anne Bergeron son épouse, de la gestion et maniement des biens à eux échus par le décès de Dlle. Marie Anne Milot, mère de la dite Marie Anne Bergeron, provenant tant de sa communauté avec défunt Sr. Poisset son premier mari que de sa seconde communauté avec le feu Sr. Bergeron, et ce, dans un mois du jour de la signification du présent arrêt ; et sur la demande du dit Landron d'une provision de six mille livres condamne en outre le dit Sr. Gaillard et la dite Denis son épouse, à payer solidairement comptant au dit Landron au nom qu'il procède la somme de trois mille livres, et faute par le dit Sr. Gaillard de rendre le dit compte dans un mois, et icelui passé, les condamne à payer au dit Landron au dit nom les trois autres mille livres, sans qu'il soit besoin d'autre arrêt ; ce qui sera exécuté, nonobstant opposition et appellation quelconque, se réservant le conseil à faire droit aux parties sur les autres chefs de demandes, en jugeant définitivement : dépens réservés.